



## MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

#### ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES

**Objet de l'accord-cadre : Fourniture de papier essuie-mains à usage unique  
avec distributeurs de papier muraux**

Année 2020

Organisme public contractant :

**Maison Départementale de Retraite de l'Yonne**

7 Avenue de Lattre de Tassigny – B.P. 90

89011 AUXERRE CEDEX

Tél. : 03.86.72.62.62.

Fax : 03.86.72.62.63.

Email : [marches@mdry.fr](mailto:marches@mdry.fr)

**Date d'envoi à la publication : Lundi 14 septembre 2020**

**Date limite de remise des offres : Mercredi 14 octobre 2020 à 14h00**

Le présent Cahier des clauses administratives particulières comporte 8 pages.

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L’ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
1.1 – Objet de l’accord-cadre	
1.2 – Forme de la consultation	
1.3 – Décomposition en lots	
1.4 – Volume de l’accord-cadre	
1.5 – Durée de validité et prise d’effet de l’accord-cadre	
<b>ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 – DELAI D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 – CONDITIONS DE RECEPTION ET DE LIVRAISON</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 – OPERATIONS DE VERIFICATION</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 – PRIX DU MARCHE</b>	<b>4</b>
6.1 – Contenu des prix	
6.2 – Révision des prix	
6.3 – Clause de sauvegarde	
<b>ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>	<b>5</b>
8.1 – Retenue de garantie	
8.2 – Avance forfaitaire	
8.3 – Avance facultative	
<b>ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DU TITULAIRE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10 – ASSURANCE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 11 – PENALITES DE NON FOURNITURE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 13 – LITIGES</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU CCAG</b>	<b>7</b>

## **ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 – Objet de l'accord-cadre**

Le présent accord-cadre à bons de commandes a pour objet la fourniture de papier essuie-mains à usage unique avec distributeurs de papier muraux, pour la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, à Auxerre.

### **1.2 – Forme de la consultation**

La présente consultation est un accord-cadre passé sous la forme d'une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1, R2123-1 à R2131-8 du Code de la Commande Publique (CCP).

### **1.3 – Décomposition en lots**

L'accord-cadre se compose d'un lot unique : « Fourniture de papier essuie-mains à usage unique avec distributeurs, pour l'ensemble de l'établissement ».

Les produits proposés devront répondre aux caractéristiques définies dans le CCTP, ainsi qu'aux normes en vigueur.

La prestation de base comprend la maintenance du parc de distributeurs, en cas d'usure ou de non-fonctionnement.

### **1.4 – Volume de l'accord-cadre**

L'accord-cadre est conclu sans minimum ni maximum de commande.

Le volume global estimatif de consommation sur la durée totale de l'accord-cadre, établi sur la base des consommations annuelles moyenne 2019-2020, est de 600 000 mètres de papier par an et du nombre de distributeurs précisés dans le CCTP.

Ce volume est donné à titre indicatif et n'engage pas le pouvoir adjudicateur.

Le volume pourra varier en plus ou en moins selon les besoins de l'établissement (Exemples : Evolution du bâti, destruction ou construction de bâtiments, ...).

### **1.5 – Durée de validité et prise d'effet de l'accord-cadre**

Le présent accord-cadre prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, pour une durée de 3 ans, soit du 01/12/2020 au 30/11/2023.

L'accord-cadre peut être reconduit pour une durée d'un an, soit du 01/12/2023 au 30/11/2024, par reconduction expresse. Cette reconduction sera notifiée au titulaire, au plus tard au 31/05/2024. La reconduction est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai. Le titulaire peut refuser la reconduction de l'accord-cadre par décision écrite notifiée à l'Etablissement, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de la décision de reconduction. Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction, s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

## **ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE**

Les pièces constitutives du présent accord-cadre sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement, et ses annexes éventuelles comprenant notamment le bordereau de prix des produits proposés ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Etablissement fait foi ;

- Le cahier des clauses techniques particulières, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Etablissement fait foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (décret modifié n°77-699 du 27 mai 1977, mis à jour le 19 janvier 2009) ;
- Les fiches techniques détaillées des articles proposés, avec justificatif de conformité des produits aux normes en vigueur s'il y a lieu, et comportant une indication des conditionnements de papiers essuie-mains (Nombre de rouleaux dans un conditionnement, nombre de sachets par cartons, par palette...). Détails précisés en 2.3 du CCTP.

Le CCAG/FCS n'est pas joint matériellement au marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

Toutes ces pièces devront être dûment datées, paraphées, revêtues du cachet commercial de l'entreprise et signées par une personne apte à engager le candidat (A l'exception du CCAG/FCS).

### **ARTICLE 3 – DELAI D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE**

La prestation de base du présent accord-cadre comprend la mise à disposition des supports de distribution. Le titulaire doit prévoir la livraison et l'installation des distributeurs de papier essuie-mains au sein de la MDRY.

Il dispose d'un délai d'un mois maximum à compter de la date d'effet de l'accord-cadre, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2020, pour installer l'ensemble des distributeurs demandés (Cf. annexe au CCTP).

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE RECEPTION ET DE LIVRAISON**

La livraison des rouleaux de papier essuie-mains sera effectuée aux lieux, dates et heures précisés dans les bons de commande suivant les dispositions visées au présent CCAP.

Elle sera faite par les soins du titulaire de l'accord-cadre, à ses frais et risques, franco de port et d'emballage. S'il sous-traite le transport, le titulaire oblige son prestataire à respecter ces impératifs. Les livraisons devront être faites par un camion équipé obligatoirement d'un hayon.

Chaque emballage devra comporter une identification détaillée des marchandises, afin de permettre un contrôle rapide et facile à la réception.

Le délai de livraison demandé est de 7 jours à compter de la date d'envoi de la commande.

Concernant la livraison et l'installation des distributeurs, le titulaire de l'accord-cadre prendra contact avec l'Etablissement pour définir les modalités, jours et heures de livraison et d'installation des matériels, et ce, au moins 14 jours à l'avance.

### **ARTICLE 5 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

#### **5.1 – Contrôle à réception**

La constatation de l'exécution des prestations et les décisions qui s'en suivent seront conformes aux stipulations du C.C.A.G / Fournitures Courantes et Services (chapitre IV articles 22 à 24).

Les fiches techniques fournies par le titulaire de l'accord-cadre serviront de critère de référence en cas de contestation sur les livraisons.

Un contrôle quantitatif sera effectué à la réception des produits et articles, accompagné d'un contrôle qualitatif. Celui-ci aura pour but de vérifier :

- s'il y a eu altération ou détérioration des emballages et des conditionnements ;

- s'il y a eu altération ou détérioration des différentes fournitures.

En cas d'écart entre la qualité, les normes des produits et les articles livrés par rapport à la demande, les produits et articles concernés seront retournés aux frais du fournisseur qui sera mis en demeure de livrer des produits conformes. En cas de refus du fournisseur ou d'impossibilité technique ou commerciale, les conditions de l'article 12 du présent C.C.A.P. (Résiliation) sont applicables.

## **5.2 – Arrêt des références**

Dans le cas où la référence du papier et/ou du distributeur retenus dans le marché viendraient à disparaître en cours de marché, le titulaire s'engage à en avertir au préalable le Pouvoir adjudicateur, et à proposer des références équivalentes ou de technologie plus récente. La poursuite du marché avec le ou les nouveaux articles est soumise à une acceptation de l'Etablissement.

Le prix du marché reste inchangé.

# **ARTICLE 6 – PRIX DE L'ACCORD-CADRE**

## **6.1 – Contenu des prix**

L'unité monétaire du marché est l'euro.

L'unité de facturation sera le rouleau de papier essuie-mains à usage unique

Les prix de l'accord-cadre sont les prix unitaires nets hors taxes figurant dans l'acte d'engagement et le bordereau de prix.

Ils sont appliqués aux quantités réellement commandées et livrées.

Ils s'entendent sans minimum de commande. Ils s'entendent sans frais de facturation et ils comprennent la mise à disposition, la pause et le maintien en bon état de fonctionnement, des distributeurs de papier, muraux.

Ils doivent comprendre tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'aux lieux de livraison, ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres (Hors TVA) frappant obligatoirement la fourniture à la date du dépôt de l'offre.

## **6.2 – Révision annuelle des prix**

La formule de révision annuelle des prix est la suivante :

$$P_{n+1} = (M_{n+1} / M_n) \times P_n$$

Les prix initiaux du marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres, soit le mois d'octobre 2020. La valeur initiale (Valeur n) des indices correspond donc à celle connue et publiée au Bulletin statistique de l'INSEE le mois de remise des offres.

Pour mettre en œuvre la clause de révision des prix, la valeur actualisée (Valeur n+1) des indices à prendre en compte correspond au dernier indice réel mis à jour pour l'envoi de la réactualisation.

Ainsi :

- $M_n$  = valeur de l'indice du mois de septembre de l'année N
- $M_{n+1}$  = valeur de l'indice du mois de septembre de l'année N + 1 ou valeur du dernier indice connu au mois de septembre de l'année N + 1
- $P_n$  = Prix de l'offre – Applicable en n
- $P_{n+1}$  = Prix applicable en n+1

- La référence de révision choisie (Pour Mn et Mn+1) est l'indice INSEE « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – CPF 17.22 – Articles en papier à usage sanitaire ou domestique » (Identifiant 010534586).

### **6.3 – Modalités et conditions de mise en œuvre de la formule de révision des prix**

L'application de la révision incombe au titulaire du marché. La demande de révision annuelle des prix doit parvenir par courriel à l'adresse [marches@mdry.fr](mailto:marches@mdry.fr), deux mois avant la date anniversaire de révision du marché, soit avant le 1er octobre de chaque année du marché. Elle comprend les éléments retenus pour l'ajustement (références et valeur des indices) et le calcul des nouveaux prix applicables.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé est donc arrêté à quatre décimales.

Après étude et vérification de la proposition de révision des prix, l'Etablissement adressera au titulaire un courrier de validation des nouveaux prix, au plus tard 15 jours avant la date anniversaire.

A défaut de transmission d'une proposition de révision des prix par le titulaire, ou en cas de non-respect des clauses définies dans le présent article, les derniers prix validés sont maintenus pour une nouvelle période de 12 mois.

### **6.4 – Clause butoir**

Afin de respecter l'évolution annuelle des budgets de l'Etablissement, il est également défini une clause butoir de 2 % pour un an.

Dans le cas où l'application de la formule de révision des prix entraîne une hausse supérieure à 2 %, la formule de révision des prix n'est pas appliquée. En remplacement, le pourcentage butoir de 2 % est appliqué aux derniers prix validés, afin de déterminer les nouveaux prix du marché.

### **6.5 – Clause de sauvegarde**

Dans le cas où la révision des prix proposée par le titulaire du marché et résultant de l'application de la formule ou de la clause butoir, suivant les cas, entraîne une variation des prix supérieure ou égale à 4% par rapport aux prix initiaux arrêtés lors de la notification du marché, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter les nouveaux prix proposés et de résilier le marché sans indemnités pour la partie non exécutée des prestations.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT**

Les factures sont envoyées selon les modalités de l'article 11 du CCAG/FCS.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation CHORUS PRO. Numéro d'engagement : non obligatoire. Code service obligatoire : « SERVICE\_AUTRES\_FACTURES ».

Le mode de règlement retenu par l'acheteur public est le mandatement par le Trésorier de l'Etablissement selon les règles de la comptabilité publique.

Le paiement s'effectue dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

En cas de pièces et/ou d'informations manquantes, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la date d'obtention par l'établissement des justificatifs réclamés au titulaire.

En l'absence de paiement intégral du montant de la facture à l'expiration de sa date limite de paiement, le titulaire bénéficie de plein droit sur les sommes dues d'intérêts de retard et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément à l'article 7 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

## **ARTICLE 8 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **8.1 – Retenue de garantie**

Sans objet.

### **8.2 – Avance forfaitaire**

Sans objet.

### **8.3 – Avance facultative**

Il ne sera fait aucune avance facultative au titulaire.

## **ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DU TITULAIRE**

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à :

- Garantir une continuité d'approvisionnement des produits et supports retenus sur la durée totale de validité de l'accord-cadre ;
- Respecter la qualité souhaitée des produits retenus ;
- Respecter les délais de livraison demandés.

## **ARTICLE 10 – ASSURANCE**

Le titulaire de l'accord-cadre doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, dès la notification de l'accord-cadre, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de la personne publique en cas d'accident ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

## **ARTICLE 11 – PENALITES DE NON FOURNITURE**

En cas de retard et/ou rupture de fourniture des produits commandés, du fait exclusif du fournisseur, le titulaire de l'accord-cadre encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par jour de retard et/ou de non fourniture dans les 7 jours à compter de la date d'envoi de la commande (Article 4 du présent CCAP).

## **ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE**

Le présent accord-cadre peut être résilié de plein droit par la personne publique, par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure, en cas de défaillance du titulaire dans l'exécution des prestations, de non-conformité des produits livrés par rapport à ceux retenus ou pour motif d'intérêt général, en application du chapitre 6 du CCAG.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations jusqu'à la date de résiliation.

L'accord-cadre étant conclu sans minimum, la résiliation effectuée dans ces conditions n'ouvre pas droit à indemnisation.

### ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige concernant le présent marché, ne pouvant être résolu de manière amiable, les parties contractantes font éléction de compétence auprès du tribunal administratif de Dijon.

### ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU CCAG

Des dérogations au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (décret modifié n°77-699 du 27 mai 1977, mis à jour le 19 janvier 2009) sont apportées dans le présent CCAP :

Articles du CCAG auxquels il est dérogé	Articles du CCAP dérogeant au CCAG ou le complétant
Article 4.1	Article 2
Article 14.1	Article 11
Article 33	Article 12

Auxerre, le lundi 14 septembre 2020

**L'entreprise**

Le Directeur adjoint,

Cachet et signature

**Bruno DE MALGLAIVE**

*par délégation de signature  
de Mme Relland, directrice  
par intérim.*

